

P.L.U.

**Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**
DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Partie Administrative

- 0.1 Délibérations
- 0.2 Avis PPA et MRAE
- 0.3 Note présentation enquête publique

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

DEPARTEMENT DU TARN
GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION



P.L.U.

**Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**
DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Partie Administrative

0.1 Délibérations

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

0.1

Acte n°: n°2.2/2021-09/68

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS
SEANCE DU 28 septembre 2021**

<u>Date de convocation</u> 21/09/2021	Nombre de membres	Vote
<u>Date d'affichage</u> 21/09/2021	Afférents au conseil municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 28 Présents : 23 Représentés : 5 Excusés/absents : 1	Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt et un, le 28 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle Roger Bétéille à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents: GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, RUFFIO Jean-Paul, DE GUERDAVID Anne, SOYEZ Evelyne, CADENE Isabelle, LAROCHE Christian, BRAS Dominique, COLOMB Kévin, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, MALBEC Manuel, MATIGNON Aurore, VAQUE Lisa, CAMPREDON Sarah, BOZZO Paul, REILLES Montserrat, LEGRAND Christian, BARNES Ann, GUENOT Patrick, MADESCLAIR Sandrine

Représentés : BOURDET Françoise par MALRIC Marie-Hélène, DE CARRIERE Alain par VAQUE Lisa, PELISSIER Laurent par GERAUD Nicolas, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla par SOYEZ Evelyne, BREST Alain par GUENOT Patrick

Excusé : LECLAIR Jean-Guy

Secrétaire de séance : Christian LAROCHE

OBJET DE LA DELIBERATION

RÉVISION SOUS FORME ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération n°2021-09-4

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 15/09/2021,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Rabastens, dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

L'objet de cette révision allégée porte notamment sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

L'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme autorise la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Le règlement écrit doit préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone »

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-31 et suivants, R.153-11 à R.153-12, L.103-2 et L. 153-8,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011 et modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leu article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 Juillet 2017 ,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de réduction d'une zone naturelle conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

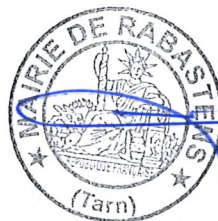
Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables (PADD)

Considérant les motifs énoncés pour engager la révision sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens,

- ACCEPTE le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,

- ACCEPTE l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents qui s'y rattachent.



Fait en séance, les jour, mois et an
suscits
Pour extrait conforme.
Le Maire, Nicolas GERAUD



Appiché en
mairie
le 06/12/2021

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-200066124-20211122-226_2021-DE

Page 2021/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

97 97 77

PRÉSENTS 66
POUVOIRS Suppléants 3
POUVOIRS Titulaires 8
ABSENTS 20

Vote Pour : 76
Vote Contre : 0
Abstention : 1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ SÉANCE DU LUNDI 22 NOVEMBRE 2021

Date de la Convocation

16 NOVEMBRE 2021

Date d'Affichage

17 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Jacques VIGOUROUX remplaçant Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Christel PALIS à Philippe ISSARD, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Jean TKACZUK à Alain GLADE,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Jean-Claude BOURGEADE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 226_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

Exposé des motifs

La commune de Rabastens a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par courrier en date du 18 octobre 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de RABASTENS a été approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

Une révision allégée du PLU est demandée notamment pour :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet de centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée n°1 lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée du PLU de la commune de RABASTENS. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Rabastens n°2021-09-4 en date du 28 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Rabastens,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de *réduction d'une zone naturelle* conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,
Considérant l'avis favorable à la majorité de la Commission Aménagement du territoire du 26 octobre 2021,
Considérant la Conférence intercommunale des maires du 15 novembre 2021, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Dominique Hirissou) :

- **DÉCIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi, à savoir :
- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante

- **OUVRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :
- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.
- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.
- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.
- les associations, mentionnées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **SOLLICITE** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, **POUR** qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

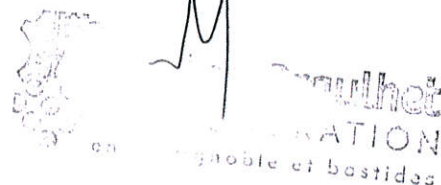
La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le **Président**,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le **Président**,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
95	95	68

PRESENTS	47
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	16
ABSENTS	27

Vote Pour : 68
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation

18 OCTOBRE 2022

Date d’Affichage

18 OCTOBRE 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Max MOULIS, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Jean-François BAULES, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Christian LONQUEU, Jean-Claude BOURGEADE à Marie GRANEL, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Agnès MERONI à Gabriel CARRAMUSA, Régine MOULIADE à Jacques VIGOUROUX, Fernand ORTEGA à Louisa KAOUANE, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Bernard FERRET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sébastien CHARRUYER, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Philippe ISSARD, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Guy SANGIOVANNI

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°232_2022

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 23- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d’urbanisme de la commune de Rabastens

Exposé des motifs

Par délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 22 novembre 2021, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objet de cette révision n°1 sous forme allégée du PLU, porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, d'une superficie de 8430 m², dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme, à savoir la mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Mise disposition du public d'un registre à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture servant à recueillir les observations,
- Parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi le 10 janvier 2022
- Information sur le site internet de la commune et l'application mobile.

Le dossier de révision n°1 sous forme allégée du PLU a été présenté en commission Urbanisme de la commune de Rabastens le 05 octobre 2022 de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par cette procédure.

Il a été présenté en atelier Urbanisme de la Communauté d'agglomération le 04 octobre 2022.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer un bilan positif tel que présenté en annexe de ladite délibération. Aucune observation n'a été enregistrée ni sur le registre de concertation ni sur le registre dématérialisé ouvert du 22 novembre 2021 au 24 octobre 2022.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au conseil de communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation
- 2° Un extrait de règlement écrit
- 3° Un extrait de règlement graphique

Il est précisé que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 (article L.153-34 du code de l'urbanisme).

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifiés les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015 et mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-09-4 en date du 28/09/2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Rabastens,

Vu la délibération du conseil de communauté n°226_2021 en date du 22 novembre 2021 prescrivant la révision sous forme allégée n°1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Rabastens,

Vu le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Rabastens joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 04 octobre 2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision n°1 sous forme allégée du PLU, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 22 novembre 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme présenté par le Président est positif, aucune observation n'ayant été enregistrée ni sur le registre de concertation ni sur le registre dématérialisé ouvert du 22 novembre 2021 au 24 octobre 2022.

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée, le Conseil de communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Rabastens, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,

Considérant que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision n°1 sous forme allégée Plan Local d'Urbanisme de Rabastens exposé ci-avant et tel qu'annexé à la présente,

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmis au préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le

- publication/mise en ligne/affichage
Le

Ou notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

P.L.U.

Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Partie Administrative

0.2 Avis PPA et MRAE

Révision allégée du
P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

Albi, le 16 DEC. 2022

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
(CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L153-13 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 10 février 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT ;
- Vu la demande de consultation relative au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de **Rabastens**, présentée le 10 novembre 2022 ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 25 novembre 2022.

Avis portant sur la réalisation d'un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)

Considérant que le projet comporte la réalisation d'un nouveau secteur de type STECAL en zone naturelle, sur une emprise de près de 0,84 ha, dédié à une vocation économique ;

Considérant que l'activité existe et est liée à la présence d'une centrale à béton dont les infrastructures sont vieillissantes et ne sont plus aux normes industrielles et environnementales ;

Considérant que l'évolution du zonage est rendue nécessaire pour prendre en compte le projet d'installation d'une nouvelle centrale afin de pérenniser l'activité et de lui assurer un développement suite à sa reprise ;

Considérant que le projet consiste à la construction d'une nouvelle unité de fabrication de béton sur une parcelle correspondant à l'emprise déjà anthropisée par l'entreprise (stockage, espace de circulation et de retournement des engins) en empiétant faiblement sur une parcelle agricole, qui est par ailleurs déjà enclavée entre l'entreprise et une maison d'habitation ;

Considérant que le projet éloigne l'unité de fabrication des berges du Tarn et s'accompagne de la déconstruction des anciennes structures, d'une dépollution et d'un rétablissement des continuités écologiques ;

Considérant que l'évolution de zonage se justifie pour permettre la réalisation du projet et le développement de l'activité, dont l'intérêt économique pour la commune a été démontré, et que le caractère exceptionnel des différents secteurs STECAL sur la commune est maintenu du fait du faible nombre de secteurs proposés sur son territoire et de la faible surface concernée ;

Considérant que la création du STECAL est réalisée dans des conditions ne portant pas une atteinte excessive au caractère naturel ou agricole de la zone considérée et sur l'emprise légèrement étendue de l'actuelle entreprise ;

A l'issue des votes des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn, sous la présidence de monsieur Maxime Cuenot, directeur de la DDT du Tarn, la CDPENAF émet un avis **favorable** sur les dispositions prévues en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme concernant la création de STECAL.

La commission a apporté une attention particulière sur la nécessité du démantèlement de l'ancienne centrale à béton et la remise en état naturel du site en bordure de berges.

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la CDPENAF
Le directeur



Maxime CUENOT

2023000432

Courrier ARRIVÉE le



PRÉFET
DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

26 JAN. 2023



Direction
départementale
des territoires

Albi, le 20 JAN. 2023

Service connaissance des territoires et urbanisme
Bureau planification
Affaire suivie par : Laurène GIULIANI
Tél. : 05 81 27 51 24
Mèl. : laurene.giuliani@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier en date du 2 décembre 2022, vous avez sollicité une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Rabastens, approuvé le 29 juin 2011.

La commune de Rabastens dispose d'un PLU qui n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis le 13 avril 2021. La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme qui vise à ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle « N » en zone naturelle pour une centrale à béton « Ncb », est soumise à la règle d'urbanisation limitée (article L.142-4 du Code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones nécessite un accord de ma part après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public de SCoT Gaillac-Graulhet.

Conformément à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'établissement porteur de SCoT réuni en séance du 12 décembre 2022 a rendu un avis favorable sur cette ouverture à l'urbanisation de la zone N en zone Ncb.


La CDPENAF, lors de sa séance du 25 novembre 2022, s'est prononcée favorablement et demande qu'une attention particulière soit portée sur la nécessité du démantèlement de l'ancienne centrale à béton et la remise en état naturel du site en bordure de berges.

Au vu de l'analyse par mes services de l'ensemble du dossier et des avis recueillis, je vous informe que j'**accorde** la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme.

Cette décision, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Fabien CHOLLET

Monsieur Paul SALVADOR
Président de la communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet
Le Nay TECOU - BP 80133
81600 GAILLAC cedex 4

Monsieur Olivier DAMEZ
Vice-Président
Gaillac Graulhet Agglomération
Técou BP 80133
81604 GAILLAC Cedex

Vos réf. Camille BURGUIERE
Dossier suivi par Katia ABRANTES
Email : k.abrantes@tarn.cci.fr

Albi, le 13 février 2023

Objet : Avis révision allégée n°1 Plan Local d'Urbanisme de Rabastens.

Monsieur le Vice-Président,

Mes services ont participé à la réunion d'examen conjoint relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rabastens dont l'objet était la création du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone naturelle dans le but de permettre le projet de modernisation d'une centrale à béton existante.

Je soutiens la création du STECAL à l'emplacement et au contour décrit dans le dossier. Il répond à un oubli matériel du PLU actuel et permettra à l'entreprise de procéder à la modernisation nécessaire de son infrastructure.

Aussi, j'ai le plaisir de vous adresser un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la révision allégée n° 1 du PLU de Rabastens ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 08/02/2023.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en mes sincères salutations.

Michel BOSSI



Copie : Mairie de Rabastens



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur la 1ère révision allégée du PLU à RABASTENS (81)**

N°Saisine : 2022-011300

N°MRAe : 2023ACO22

Avis émis le 13 février 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-011300 ;**
- **1ère révision allégée du PLU à RABASTENS (81) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 13 décembre 2022 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 1ère révision allégée du PLU à RABASTENS (81), objet de la demande n°2022-011300, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	31

PRESENTS	27
POUVOIRS	4
ABSENTS	11

Vote Pour :	31
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Date de la Convocation
6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR pouvoir à Florence BELOU, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Francis MONSARRAT à Paul SALVADOR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Caroline BREUILLARD, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Régine MOULIADE, Claude SOULIES, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°86_2022DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 11- Avis de la Communauté d'agglomération sur le principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

La commune de Rabastens est en cours de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre la consolidation d'un projet économique sur une surface de 0,84 ha.

Le territoire de la Communauté d'agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

La demande de dérogation à l'urbanisme relative à l'ouverture à l'urbanisation du STECAL à vocation économique à Rabastens implique que la Communauté d'agglomération, en tant qu'EPCI porteuse de SCoT, soit consultée.

Le projet consiste à permettre le développement et la modernisation d'une entreprise existante classée Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE). Il prévoit entre autres la création d'une nouvelle centrale à béton. Le site est classé en zone N (naturelle) du PLU alors que l'entreprise était présente bien avant l'approbation du PLU en 2011. Dans ce contexte, le périmètre du STECAL est donc pour partie anthropisé et identifié comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers effective (5 830 m² sont déjà prélevés aux espaces naturels, agricoles et forestiers. L'espace agricole (2 600 m²) existant sur le périmètre est enclavé entre le site existant et une habitation. La vocation agricole de ce terrain est alors fortement limitée.

Le projet se situe à proximité immédiate d'un site (le Tarn et ses rives) identifié comme trame bleue et classé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Cependant, la centrale à béton existante à l'heure actuelle se trouve dans le périmètre de la ZNIEFF. Le projet prévoit d'édifier la nouvelle centrale plus en retrait des milieux naturels pour en réduire les impacts.

L'accès au terrain du projet se réalise via une voie communale en mauvais état mais qui dessert principalement l'entreprise. Il est envisagé un trafic plus important de camions mais qui restera acceptable. Plus en amont cette route est desservie par la RD988 qui peut supporter un trafic plus important et à proximité d'une zone d'activités intercommunale.

La structure est déjà existante, le projet a pour but de maintenir l'entreprise et les emplois qui y sont associés.

Le Bureau,

Oui cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217_2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la création du STECAL à vocation économique dans le cadre de la révision allégée n°1 d PLU de Rabastens,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le

- et publication, mise en ligne

Le

Notification

Le

Le Président,

Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



PAYSAGES

études & aménagements urbains

Bâtiment 8

16, av. Charles-de-Gaulle

31130 Balma

paysages-urba.fr

contact@paysages-urba.fr

05 34 27 62 28

Lieu de réunion : **Mairie de RABASTENS**

Objet : **Procès-verbal d'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU**

Date : **08 février 2023**

Présents :

- GERAUD Nicolas, Maire de RABASTENS,
- ABRANTES Katia, Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn,
- DESCAMPTS Gilles, Conseil Départemental du Tarn,
- GIULIANI Laurène, DDT 81/SCTU/PU/BP
- GONZALEZ Mégane, Chargée de mission urbanisme Mairie de RABASTENS,
- MALRIC Marie-Hélène, Adjointe à l'Urbanisme et au Patrimoine Mairie de RABASTENS,
- SERVAT Adeline, Urbaniste bureau d'études PAYSAGES.

Excusés :

- Chambre d'Agriculture 81,
- Conseil Régional Occitanie

Préambule :

Conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet **d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

SIRET 513 293 498 000 20

Code APE 7112B

TVA IC FR 74 513 293 798

SARL au capital de 80 000 €





2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Le présent procès-verbal a été soumis pour validation aux personnes présentes en séance et compte en annexe les éléments présentés.

Compte-rendu :

✓ La réunion a pour objet l'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU de RABASTENS pour la création d'un STECAL un projet d'aménagement et de construction d'une centrale à béton.

✓ Le dossier a été transmis en amont de la réunion afin que les Personnes Publiques Associées puissent en prendre connaissance.

✓ M. GERAUD introduit la séance en rappelant que cet échange se situe en amont de la mise à l'enquête publique du dossier de révision allégée du PLU.

✓ A. SERVAT présente les éléments suivants (voir présentation jointe) :

- La méthodologie,
- Les échanges sur le projet,
- Les avis émis sur le projet.

✓ La parole est ensuite laissée aux participants.

➔ L. GIULIANI pour la DDT :

- *Sur la délimitation des zones impactées par les risques reprises dans les PPRN en vigueur, il est précisé que l'ancienne méthode de modélisation s'appuyait sur des critères qui pouvaient générer des ruptures franches dans la représentation des aléas et des risques, aujourd'hui d'autres méthodes de délimitations sont employées.*



- Le PPR Effondrement des berges du Tarn a été approuvé le 14 décembre 2022.
- Des plantations pourraient être demandées pour accompagner l'intégration paysagère de la nouvelle centrale.

→ Les élus demandent la plantation de végétaux permettant de limiter l'impact visuel depuis la voie.

→ L'utilisation d'une couleur dans les tons verts ou bruns est demandée pour permettre l'intégration de l'installation dans le site.

- A quoi correspond l'emprise au sol de 1 000 m²:

→ Cette superficie correspond à la future centrale dont le gabarit est d'environ 900 m², à laquelle une superficie est ajoutée pour permettre l'aménagement de locaux pour la commercialisation ou pour le personnel.

→ Voici projet à l'étude :

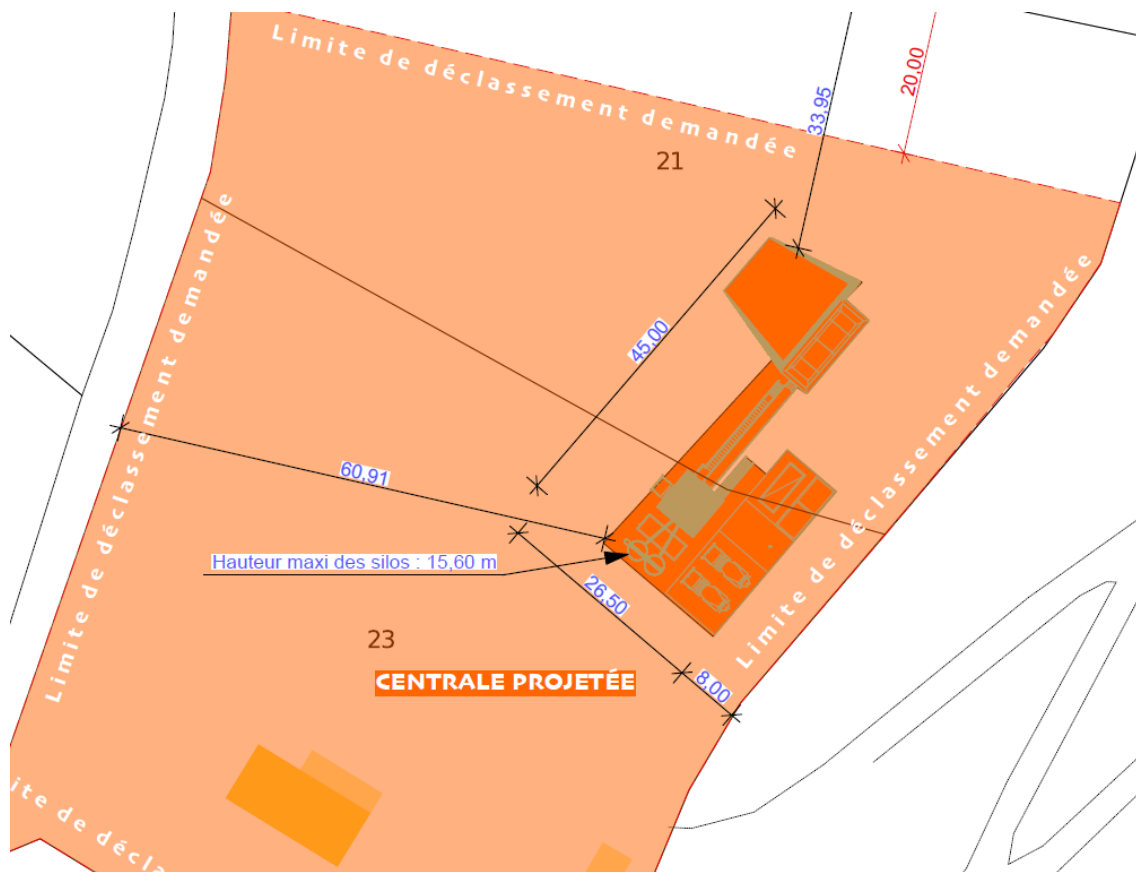


Figure 1 : projet d'implantation de la future centrale, source société Meaux Cabrol, réalisation Stéphane Palé Architecte



- *Quand la demande d'examen au cas par cas a-t-elle été déposée ?*

→ La saisie a été réalisée le 13/12/2022.

→ La réponse est attendue pour le 13/02/2023, l'absence de réponse vaut dispense d'évaluation environnementale (au terme du délai, aucun avis n'a été émis, la dispense d'évaluation environnementale est tacite).

➔ **K. ABRANTES pour la CCI 81 :**

- *La CCI accompagne le porteur de projet dans cette démarche et dans la mise en œuvre de son projet.*
- *La CCI se renseigne auprès du porteur de projet quant au démantèlement de la centrale actuelle.*
- *Un avis écrit sera transmis, il sera favorable dans la mesure où le projet s'inscrit dans une modernisation nécessaire d'une activité importante dans le cadre du marché du bâtiment local.*

➔ **G. DECAMPS pour le CD 81 :**

- *Le CD 81 est favorable dans la mesure le projet vise à accompagner la mise aux normes d'une installation vétuste.*

✓ L'assistance n'ayant plus de question, M le Maire conclue la séance.

A Balma, le 10 février 2023

Adeline SERVAT, Paysages

1^{ère} révision allégée du PLU de RABASTENS

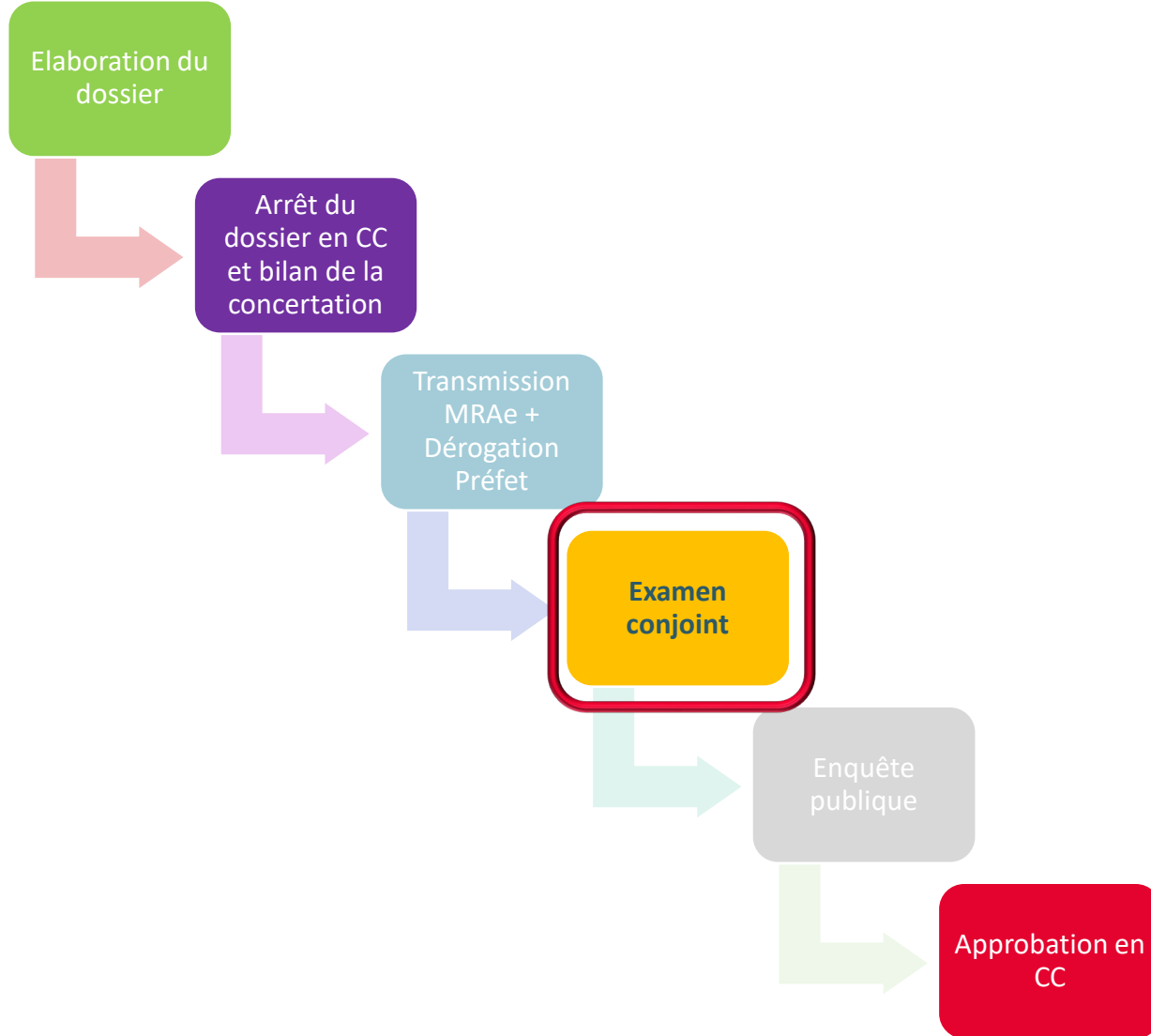
REUNION D'EXAMEN CONJOINT





MÉTHODOLOGIE

MÉTHODOLOGIE DE LA REVISION ALLEGEE





ECHANGES LE PROJET

Contexte

- Par délibération en date du 22/11/2021, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1^{ère} révision allégée du PLU de RABASTENS pour les motifs suivants :

« la création d'un secteur de taille et de capacité limitée {STECAL} en zone naturelle, sur les parcelles Al 21 et Al 23, dans le but de permettre le projet de centrale à béton en remplacement de la centrale existante. »

- La révision allégée a pour unique objet de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.
- Par délibération en date du 24/11/2022 le conseil communautaire a arrêté le projet de révision allégée et tiré le bilan de la concertation

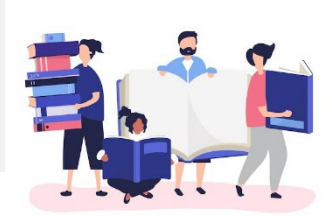
Objectifs



Par cette procédure la collectivité souhaite :

- La régularisation d'une erreur de classement dans le PLU de 2011 qui a intégré une activité existante depuis plusieurs décennies en zone N
- L'accompagnement de l'évolution et de la modernisation d'une activité existante

Présentation du site



- L'activité de la centrale à béton est une entreprise familiale historiquement liée à l'activité de vente d'agrégats
- Elle est créée après-guerre, dans les années 1950 sur la commune de Lisle-sur-Tarn,
- les activités de la société familiale se sont ensuite étendues sur la commune de Rabastens en 1971 avec l'implantation de la centrale à béton, toujours en fonctionnement.



Figure 9 : situation de la centrale à béton



Présentation du projet



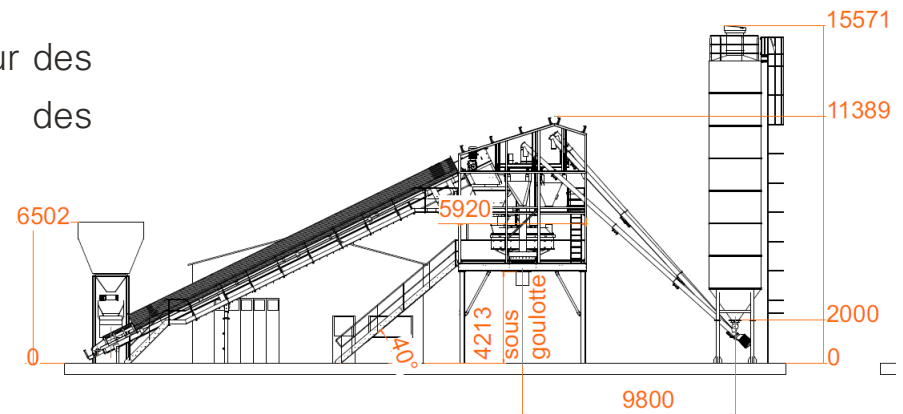
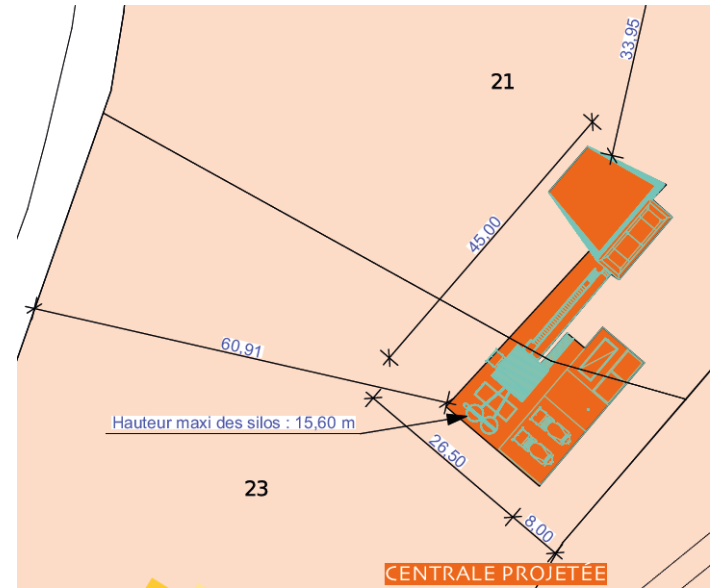
- L'entreprise située dans la zone attractive de l'Ouest du Tarn, aux portes de la métropole toulousaine et particulièrement sollicitée dans le domaine de la construction.
- Elle s'ancre dans un marché local, dans un rayon compris entre 50 et 60 km en moyenne et répond à la demande d'une clientèle variée ; les particuliers représentent environ 60 % du chiffre d'affaires, les professionnels du bâtiment environ 25 à 30 % et les agriculteurs environ 10 à 20%.
- Le porteur de projet constate l'augmentation de la demande de la part des professionnels et des particuliers
- La **nécessité de produire un produit normé est donc déterminante** ; elle motive encore davantage la **reconstruction centrale à béton**.
- L'effectif d'emploi est stable depuis plusieurs années malgré les crises dans la filière bâtiment et reste au nombre de 6.



Présentation du projet



- Dotée d'un matériel datant des années 1970, le programme d'investissement comprend l'acquisition et l'installation d'une nouvelle centrale à béton de dernière génération.
- **Les objectifs liés au projet sont** de :
 - Remplacer la centrale actuelle dont la fin de vie est imminente et qui engage la pérennité de l'entreprise,
 - Produire des produits qui répondent aux critères de la norme 206-1 mais aussi NF attendues pour les marchés publics,
 - Accéder à la certification, qui s'appuie sur des contrôles réguliers du produit et des conditions de sa fabrication.
 - La mise en service de la nouvelle centrale à béton permettrait l'emploi de deux salariés supplémentaires



Les évolutions envisagées

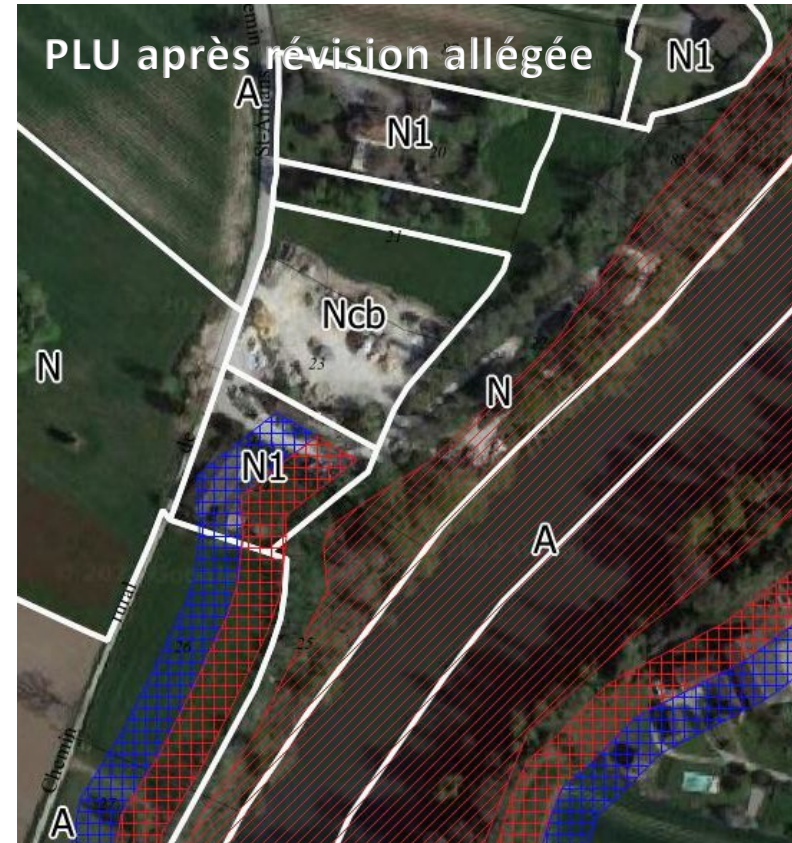
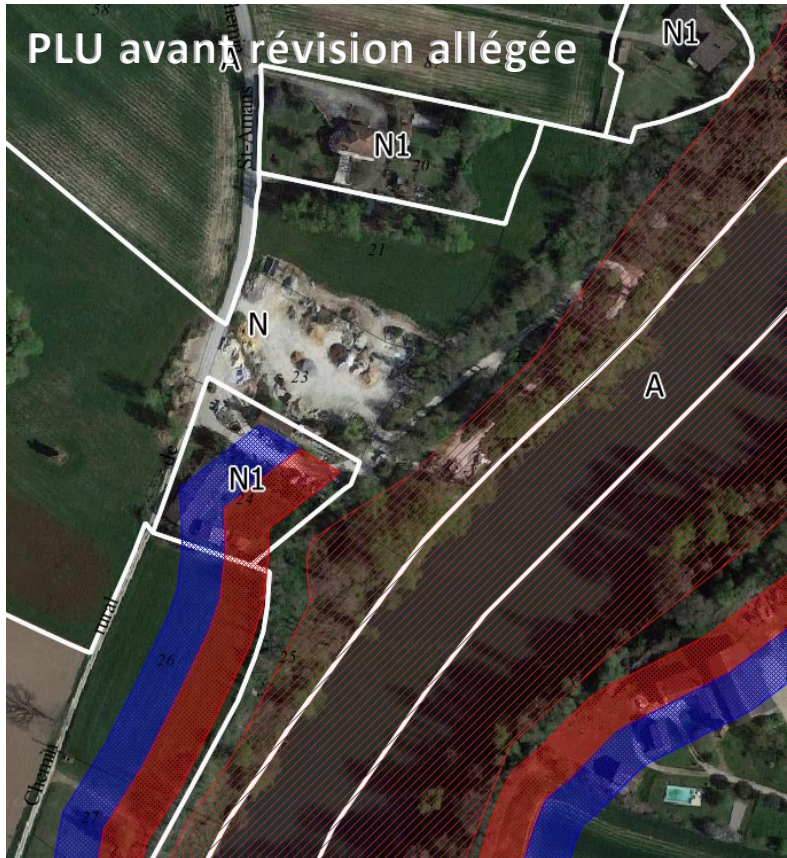
Document graphique :

- Reclasser le site de l'activité et son projet d'extension dans un secteur dédié : STECAL Ncb

Règlement écrit :

- Définir les dispositions réglementaires adaptées au secteur Ncb

Document graphique



Délimitation du secteur Ncb (8 430m²) uniquement sur l'emprise du site de l'activité et son besoin d'extension à court terme et hors des sites impactés par les risques (PPR)

Règlement écrit



Caractère de la zone :

Elle comprend 4-5 secteurs :

- un secteur N, à protéger en raison de sa valeur écologique et paysagère,
- un secteur N1, à protéger mais habité partiellement,
- un secteur N2, destiné à accueillir l'extension de l'observatoire de Saint-Caprais,
- Un secteur Ne, destiné à accueillir la future station d'épuration,
- *Un secteur Ncb, couvrant l'emprise d'une activité de centrale à béton et négoce de granulats. »*

ARTICLE N-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Le règlement autorise les constructions et installations liées à l'activité de la centrale pour accompagner le développement encadré du site :

« Dans le secteur Ncb :

- *Les constructions et installations nécessaires à la production de béton et à sa commercialisation.*

L'emprise au sol est adaptée aux installations de reconstruction de la centrale attendue.

Dans le secteur Ncb :

Les constructions nouvelles à compter de l'approbation de la 1^{ère} révision allégée du PLU, n'excéderont pas 1 000 m² d'emprise au sol cumulée. »

La reconstruction de la centrale impose l'aménagement de silos de plus de 15 m de hauteur, les dispositions de l'article 10 sont adaptées à cette spécificité.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

« Dans le secteur Ncb :

La hauteur maximale des constructions est limitée à 16 m de hauteur totale. »

L'aspect de ce type de construction et installation n'a que peu à voir avec les dispositions encadrant les logements règlementés dans la zone N. C'est pourquoi, le secteur Ncb n'est pas concerné par plusieurs dispositions sur l'aspect des constructions, et fait l'objet de dispositions sur l'intégration dans son environnement.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

« Dans le secteur Ncb :

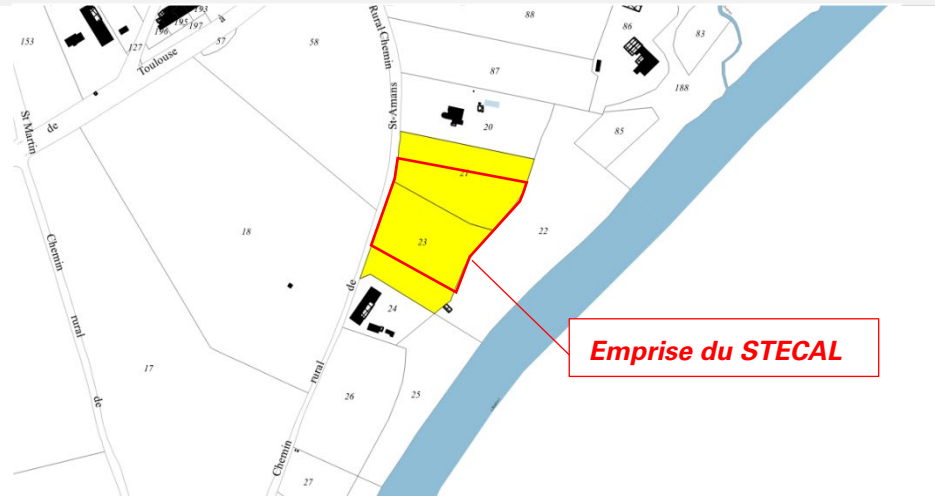
Les constructions et installations autorisées dans la zone mettront en place des mesures visant à limiter l'impact visuel sur les sites et les paysages naturels environnants.

Les couleurs des installations et constructions chercheront à s'intégrer harmonieusement dans le contexte naturel du site. »

Les autres dispositions du règlement applicables au STECAL Ncb sont celles de la zone N.

Les parcelles impactées

- Le projet impacte en partie les parcelles 2 suivantes :
 - La parcelle AI 0021 pour une superficie de 3 813 m²
 - La parcelle AI 0023 pour une superficie de 4 617 m².
- L'ensemble foncier concerné atteint 8 430 m².
- Cet ensemble se superpose à l'emprise des espaces de stockage de l'activité existante, l'extension sur l'espace agricole représente 2 940 m².



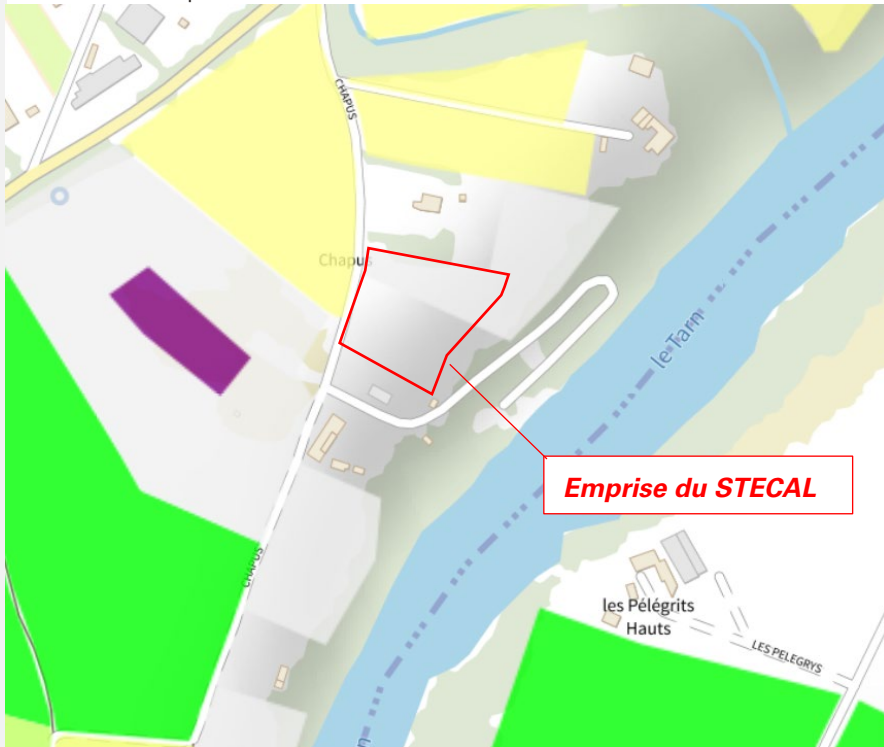
L'impact sur l'activité agricole



Le site d'étude est en partie déclaré en jachère en 2021 (parcelle 21). Un fermage était établi avec un agriculteur d'une commune voisine (Grazac).

La parcelle n'est pas associée à un ilot cultivé de grande taille, il est enchâssé entre le Tarn, une habitation et l'activité extractive. Les dernières années elle était cultivée en prairie

Les terrains sont devenus propriété de l'ancien gérant en 2022, la société exploitant la centrale à béton lui loue le terrain. L'impact du projet sur l'activité de l'exploitant qui cultivait les terres jusqu'au rachat est limité dans la mesure où la culture de cet ilot devenait difficile pas sa position, d'autant qu'il ne cultivait pas les ilots attenants.





AVIS PPA

Avis reçus

CDPENAF

Avis favorable

PREFET

Dérogation à la constructibilité limitée accordée

MERCI DE VOTRE
ATTENTION !

P.L.U.

Révision allégée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens

DOSSIER ENQUETE PUBLIQUE

0 – Partie Administrative

0.3 Note présentation enquête publique

Révision allégée du
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

I.	Présentation de la procédure	2
1.	Contenu de la note de présentation	2
2.	Maitre d'ouvrage et responsable du projet	2
3.	Objet de l'enquête	2
4.	Le document de planification en vigueur	3
5.	Le contexte.....	4
II.	Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision allégée du PLU	5
III.	Les évolutions du PLU dans le cadre de la révision allégée	6
B.	6
I.	Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision allégée du PLU	7
II.	Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU	8
1.	Code de l'urbanisme.....	8
2.	Code de l'environnement	9

I. Présentation de la procédure

1. Contenu de la note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

« une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

2. Maître d'ouvrage et responsable du projet

Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

M. Paul SALVADOR, Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Le Nay

81600 TECOU

3. Objet de l'enquête

Par délibération en date du 22/11/2021, le Conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1^{ère} révision allégée du PLU de RABASTENS pour les motifs suivants :

«- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet de centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée n°1 lorsque le projet «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Article L153-34 du code de l'urbanisme :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :**

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».

4. Le document de planification en vigueur

Le plan local d'urbanisme de la commune de RABASTENS est en vigueur depuis le 29/06/2011. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modification n°1 approuvée le 06/06/2012
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 10/04/2013
- Modification n°2 approuvée le 17/12/2015.

Au 1^{er} Janvier 2017, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la CC du Pays Rabastinois, dont Rabastens faisait partie, fusionne avec la communauté de communes Tarn et Dadou et la communauté de communes Pays Salvagnacois, formant ainsi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. La nouvelle intercommunalité est devenue compétente en matière de document d'urbanisme au 1^{er} Janvier 2017.

La compétence des documents d'urbanisme est désormais exercée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

5. Le contexte

a) Positionnement régional

Rabastens se situe dans le département du Tarn à 43 kilomètres d'Albi, à 38 km de Toulouse et à 17 km de Gaillac. La commune bénéficie donc d'une position stratégique à proximité de plusieurs grands pôles et d'une desserte de qualité par la proximité de l'A68 et de la RD 988 (ex RN88).



Figure 1 : Localisation de la commune, source : Géoportail

b) La structure économique communale

La commune de Rabastens est intégrée au bassin d'emploi d'Albi. Néanmoins, la position de Rabastens avec d'autres pôles locaux notamment Gaillac et la proximité avec le bassin de Toulouse, nous indiquent que des interactions avec d'autres bassins d'emplois existent. A Rabastens en 2019, on comptait 1 289 emplois pour 2 403 actifs. Entre 2008 et 2019, le nombre d'emplois dans la zone a diminué pour passer de 1 370 emplois à 1 289, témoignant de la fragilité du tissu économique.

L'indicateur de concentration d'emploi (égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone), augmente entre 2008 et 2013 mais diminue sur la période 2008 à 2019 du fait de la diminution du nombre d'emplois. Bien que le territoire dépende économiquement des pôles locaux et régionaux, on constate encore une forme d'autonomie économique sur le territoire.

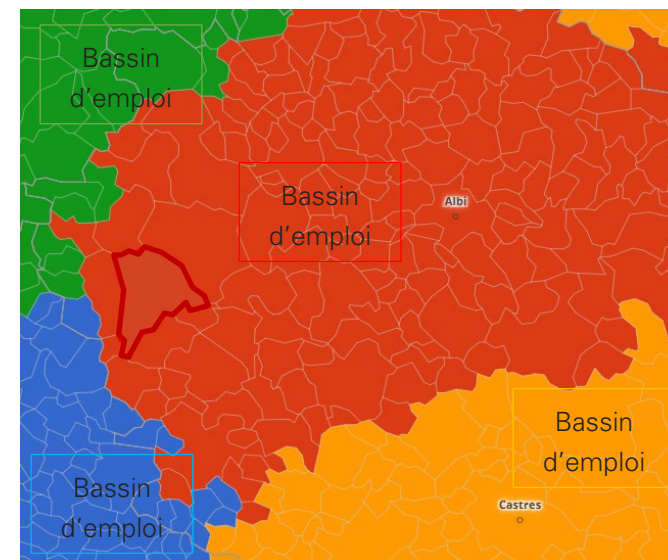


Figure 2 ; Zone d'emploi en 2020, source : INSEE

II. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision allégée du PLU

L'objectif de la révision allégée du PLU réside dans la régularisation d'une erreur de classement dans le PLU de 2011 qui a intégré une activité existante depuis plusieurs décennies en zone N, alors qu'un classement dans une zone dédiée était nécessaire. Cette régulation réglementaire de l'occupation du site est nécessaire pour, d'une part assurer la cohérence entre le document d'urbanisme et la réalité d'occupation du site, et d'autre part permettre l'évolution et la modernisation de l'activité.

Par cette procédure la collectivité engage la création d'un STECAL pour rectifier une erreur du PLU de 2011, assurer la cohérence entre l'occupation du site, l'activité implantée et le PLU, et accompagner les évolutions nécessaires au maintien, à la sécurisation et au développement de l'activité existante, historiquement implantée sur la commune.

Le site, est implanté 3,6 km du centre-ville de Rabastens, en bordure du Tarn.

Le foncier est détenu par un propriétaire privé, également porteur du projet de reconstruction de la centrale à béton.



Figure 4 : situation de la centrale à béton



Figure 4 : implantation de la centrale à béton

III. Les évolutions du PLU dans le cadre de la révision allégée

L'objectif de la révision allégée du PLU réside dans la régularisation d'une erreur de classement dans le PLU de 2011 qui a intégré cette activité existante depuis plusieurs décennies en zone N alors qu'un classement dans une zone dédiée était nécessaire.



Figure 13 : document graphique du PLU avant la révision allégée.

Cette régularisation règlementaire de l'occupation du site est nécessaire pour, d'une part assurer la cohérence entre le document d'urbanisme et la réalité d'occupation du site, et d'autre part permettre l'évolution et la modernisation de l'activité. Un STECAL Ncb est délimité sur le site occupé, hors zones impactées par les PPR Inondation du Tarn en aval d'Albi et Effondrement de berges Tarn aval, au sein duquel prendra place le projet de reconstruction sur une emprise de 8 430 m².



Figure 5 : document graphique du PLU après la révision allégée.

I. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de révision allégée du PLU

La procédure de 1^{ère} révision allégée du PLU de RABASTENS s'est déroulée de la façon suivante :

- 22/11/2021 : Prescription de la procédure par délibération du conseil communautaire,
- 24/10/2022: bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée en conseil communautaire
- 11/2022 à 01/2023 : consultation des personnes publiques associées et de la MRAE,
- 08/02/2023 : examen conjoint avec les personnes publiques associées
- 02-03/2023 : enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le dossier de révision allégée du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil communautaire et tenu à disposition du public.

II. Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU

1. Code de l'urbanisme

- Article L153-34 :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

- Article L153-34

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

- Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

- **Article L153-21**

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

- **Article L153-22**

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

2. Code de l'environnement

- **Article L123-2**

1.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;

des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;

des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis.-Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnée à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

- Article L123-

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article L123-4

Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout

commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article L123-5

Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et

d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article L123-9

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

- Article L123-10

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article [L. 122-1](#) et à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-](#)

[6](#) du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

- Article L123-11

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

- Article L123-12

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

- Article L123-13

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du

tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

- Article L123-14

I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article [L. 122-1](#). A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité

organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

- Article L123-15

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.

- Article L123-16

Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire

enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article **L. 123-19** ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.

- **Article L123-17**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article L123-18**

Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article R123-8**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article **L. 122-1-1**, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article **L. 122-1** ou à l'article **L. 122-4** ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article **R. 122-3-1** ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article **L. 122-1**, le cas échéant, au III de l'article **L. 122-1-1**, à l'article **L. 122-7** du présent code ou à l'article **L. 104-6 du code de l'urbanisme**, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article **L. 181-8** et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus

importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de

l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

- Article R123-9

I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

- Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et

propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

- Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

- Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de

chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

- Article R123-13

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article **R. 123-11** dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

- **Article R123-18**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article **L. 123-9**, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

- **Article R123-19**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article **L. 123-15**, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article **L. 123-15**.